

DECISION N°2022-L0009/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up de catégorie 1 au profit de la Commune Rurale de Pabré

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2021 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nouhoun NIGNAN représentant de la Mairie de Pabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA représentant du Groupement d'entreprises DIACFA AUTOMOBILES/CALT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up de catégorie 1 au profit de la Commune Rurale de Pabré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3259 du mercredi 29 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 31 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune rurale de Pabré a lancé la demande de prix n°2021-10/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up de catégorie 1 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il y a inexistence de service après-vente car ne disposant pas d'atelier toujours en chantier ; qu'il y a inexistence du personnel affecté pour le marché ; qu'il y a contradiction entre l'acte notarié et l'existant ; qu'il y a inexistence d'équipements de diagnostic, d'entretien, d'atelier VL ou VP ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la visite technique était prévue mais n'a pas été réalisée ; qu'il ne sait donc pas d'où vient cette remarque ; qu'il a fourni le personnel et l'ORD pourra vérifier ; que concernant la contradiction entre l'acte notarié et l'existant et l'inexistence d'équipements de diagnostic, d'entretien, d'atelier VL ou VP, ces griefs ne sont pas fondés car la visite technique n'a pas été réalisée ; qu'en définitive, ces griefs violent le respect des principes d'égalité, de libre accès des candidats à la commande publique et la transparence des procédures ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un SAV pour l'acquisition des véhicules ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CCAM a affirmé que la visite a été effectuée par une seule personne dont la PRM lui-même et qu'elle n'a pas été faite à la date prévue initialement avec les soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM n'apporte aucune preuve concernant les motifs de non-conformité de l'offre ; qu'elle devait faire une visite de site selon les exigences du dossier avant de tirer des conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée car la CCAM n'apporte aucune preuve concernant les motifs de non-conformité de l'offre ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up de catégorie 1 au profit de la Commune Rurale de Pabré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon